## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

30x

32x

28x

The Institute has attempted to obtain the best original

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

16x

14x

12x

10x

18x

copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		plaire ogra ou q	été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.	
	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur	
	Covers damaged /		Pages damaged / Pages endommagées	
	Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées	
	Covers restored and/or laminated /			
	Couverture restaurée et/ou pelliculée	$\checkmark$	Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées	
	Cover title missing / Le titre de couverture manque		Pages detáched / Pages détachées	
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur			
	Coloured into (i.e. other than blue or black) /		Showthrough / Transparence	
}	Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)		Quality of print varies /	
L	Encre de couleur (i.e. autre que biede ou noire)		Qualité inégale de l'impression	
<u> </u>	Coloured plates and/or illustrations /			
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire	
	Bound with other material /		•	
	Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best	
	Only edition available /		possible image / Les pages totalement ou	
	Seule édition disponible		partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à	
	Tight binding may cause shadows or distortion along		obtenir la meilleure image possible.	
لــــا	interior margin / La reliure serrée peut causer de		On the second se	
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge	}	Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best	
	intérieure.		possible image / Les pages s'opposant ayant des	
	Blank leaves added during restorations may appear		colorations variables ou des décolorations sont	
	within the text. Whenever possible, these have been		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image	
	omitted from filming / Il se peut que certaines pages		possible.	
	blanches ajoutées lors d'une restauration			
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.			
/	A deliking at a suppose to I			
	Additional comments / Commentaires supplémentaires:  Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière			
	page du livre mais filmée en premier sur la fiche.			
This item is filmed at the reduction ratio checked below /				
This item is filmed at the reduction ratio checked below /				

**22**x

20x

26x

24x

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

## BILL.

Acte pour valider l'élection des syndics nommés pour la construction d'une église dans la paroisse de St. François du lac St. Pierre, et pour les mettre en état d'achever la construction de la dite église.

Requ et lu la lère fois, vendredi, le 20 avril, 1849.

Seconde lecture, jeudi, le 26 avril, 1849.

M. FOURQUIN.

## BILL.

Acte pour valider l'élection des syndics nommés pour la construction d'une église dans la paroisse de St. François du lac St. Pierre, et pour les mettre en état d'achever la construction de la dite église.

TTENDU que Pierre Cartier, Louis Germanique Présentulo. Crevier de St. François, Jacques Bibault, François Couturier dit Verville, Jean Cartier, Louis Crevier de St. François, Charles Barbeau, François Chèvrefils dit 5 Belle-isle, Louis Jaunelle, Alexis Lemyre et Joseph Plamondon, tous de la paroisse de St. François du lac St. Pierre, dans le district des Trois-Rivières, cultivateurs, après ayoir rempli les formalités prescrites tant par les autorités ecclésiastiques compétentes qu'autre-10 ment, ont été duement élus et nommés, conformément à la loi alors en force à cet égard, syndics pour la construction d'une nouvelle église dans la dite paroisse; et attendu qu'avant l'acte de répartition qu'il était de leur devoir de faire, et avant que les procédures y relatives 15 aient été terminées, il a été passé une ordonnance par le gouverneur et le conseil spécial pour les affaires du Bas-Canada, dans la deuxième année du règne de sa majesté, et intitulée, " Ordonnance concernant l'érection Ordonnance 2 " des paroisses, et la construction et réparation des églises, Vict. chap. 29, 20 " presbytères et cimetières," par laquelle les lois à cet égard ont été changées, et en vertu de laquelle des commissaires ont été nommés pour les fins de la dite ordonnance dans et pour le dit district des Trois-Rivières, lesquels commissaires ont, dans le mois ou vers le mois 25 de décembre, mil huit cent quarante, formellement approuvé, ratifié et confirmé l'élection des personnes nommées ci-dessus pour les fins susdites, et que les dits syndics ont procédé à saire et compléter la dite répartition, et à percevoir les deniers qui étaient dus en vertu 30 d'icelle par les habitans de la dite paroisse; et attendu que des doutes s'étant élevés quant à la validité du dit acte de répartition, ainsi que sur l'élection et les pouvoirs des dits syndics, ils ont été obligés d'intenter des actions contre divers habitans de la dite paroisse, pour recouvrer 35 les sommes pour le montant desquelles ils étaient cotisés, et que jugement a été rendu en leur faveur dans la cour du banc de la reine pour le dit district des Trois-Rivières,—mais qu'un appel ayant été interjeté, jugement a été rendu contre eux par la cour d'appel pour le Bas-

40 Canada, dans ou vers le mois de mars, mil huit cent quarante-huit, par suit de quoi ils se sont trouvés chargés

822

de payer des frais considérables, et n'ont pu procéder ultérieurement sous le dit acte de répartition, et ont été et sont encore exposés à de grands embarras, en autant qu'ils n'ont pas de fonds pour compléter la construction de la dite église, et pour acquitter les obligations qu'ils 5 cnt contractées en leur qualité susdite, et, entre autres choses, pour payer les frais encourus dans les dites actions et le dit appel; et attendu qu'ils ont demandé à la législature de leur accorder un recours en loi, et qu'il est expédient d'accorder le dit recours, tout en con-10 servant à toutes les parties les justes droits qu'elles peuvent avoir quant aux frais encourus dans les dites actions et le dit appel, et tout en maintenant l'effet du jugement rendu en appel:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Et il par le présent statué par la dite autorité, que l'élec-

tion et la nomination des personnes nommées dans le

préambule du présent acte, comme syndics pour les fins

y mentionnées, seront et elles sont par le présentratifiées,

confirmées et rendues valides, et la validité n'en pourra 20 être contestée par aucune personne ou partie ou dans

L'élection et nomination des syndics sus-nommés, confirmées et ratifiées.

aucune cour quelconque, et elles seront censées avoir été
valides à compter du jour où elles ont éu lieu, nonobstant
tout acte, ordonnance, loi, jugement ou sentence à ce
contraire; et le dit acte de répartition est déclaré nul et de 25

L'acte de ré- nul effet et mis de côté pour l'avenir, mais tous paiments
partition déclaré nul et de déjà faits et tous deniers déjà reçus en vertu du dit acte

partition déclaré nul et do déjà faits et tous deniers déjà reçus en vertu du dit acte nul effet, pour de répartition, seront néanmoins valides et considérés l'avenir. comme ayant été faits et reçus légalement; et les

cevoir et prélever sur les parties obligées à la contribution, toutes sommes qui pourront être nécessaires pour les mettre en état d'acquitter les obligations qu'ils ont contractées en leur qualité de syndics pour la 35 construction de la dite église, et aussi de payer les frais par eux encourus dans les poursuites, actions et appel

susdits, et dans les procédures qui en dépendent, lesquelles sommes s'élèvent à la somme de six cent soixante-

dits syndics auront plein pouvoir et autorité de 30 faire un nouvel acte de répartition, pour perce-

Proviso:

deux louis, quinze chelins et onze deniers et demi, cou-40 rant: Pourvu toujours, que toutes les sommes qui ont été payées en vertu du dit acte de répartition annulé par les présentes, seront déduites et considérées comme ayant été payées à compte du nouvel acte de répartition: Pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes 45 ne sera interprété comme affectant le droit que peut avoir aucune partie de recevoir des dits syndics tous frais

encourus avant la passation de cet acte, dans toute cause ou poursuite décidée avant la passation de cet acte, ou pendantes lors de la passation d'icelui; mais au contraire, 50 les dits frais seront payés par les dits syndics dans toute cause où, sans la passation, de cet acte, ils auraient été

cause où, sans la passation de cet acte, ils auraient été tenus de les payer, et rien de contenu dans cet acte

n'affectera aucun jugement rendu avant la passation de cet acte; mais tout jugement qui sera rendu ci-après par la dite cour ou par toute autre cour, devra l'être conformément à cet acte; et tout jugement rendu avant la passation de cet acte, (excepté quant aux frais) sera censé correct et légal, dans le cas où il le serait, s'il était rendu après la passation de cet acte.